

RESOLUTION

Objet : Accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C - Interpol, réunie en sa 72^{ème} session à Benidorm (Espagne), du 29 septembre au 2 octobre 2003,

AYANT A L'ESPRIT les articles 2 (b) et 41 du Statut de l'Organisation,

CONSIDERANT que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui est une organisation internationale indépendante créée pour juger les personnes responsables de crimes contre l'humanité perpétrés sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996, poursuit des objectifs compatibles avec les buts d'Interpol quant à la prévention et la répression des infractions de droit commun,

RAPPELANT que la résolution 1478 du Conseil de sécurité des Nations Unies encourage la coopération des Etats ainsi que des organisations internationales avec le Tribunal,

AYANT EGALEMENT A L'ESPRIT le rapport AGN/63/RAP/13, soumis lors de sa 63^{ème} session (Rome, 1994), portant sur la coopération avec les juridictions internationales compétentes pour juger les crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

AYANT EXAMINE le rapport AG-2003-RAP-18, qui propose un Accord de coopération entre Interpol et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

APPROUVE l'Accord de coopération proposé, dont le texte figure en annexe 1 du rapport AG-2003-RAP-18 ;

DONNE MANDAT au Secrétaire Général pour signer ledit Accord de coopération.

Adoptée.